

Service Protection et Gestion de l'Environnement

Unité Nature

A R R Ê T É
autorisant la capture de poissons à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques

**La préfète de l'Ain
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.431-2, L.436-9 et R.432-5 à R.432-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2022 réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Ain pour l'année 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2022 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ain ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2022 du directeur départemental des territoires de l'Ain portant subdélégation de signature en matière de compétences générales ;

Vu la demande présentée par l'INRAE, représenté par Monsieur Bertrand LAUNAY, en date du 4 janvier 2023 ;

Vu l'avis réputé favorable du chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ;

Vu l'avis favorable en date du 23/01/2023 du président de la fédération de l'Ain pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

Vu l'avis réputé favorable du président de l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce de la Saône, du Haut-Rhône et de Franche-Comté ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 – Bénéficiaire

Nom: INRAE
Messieurs Hervé CAPRA et Bertrand LAUNAY
5 rue de la Doua – BP 32108
69 616 VILLEURBANNE

Article 2 – Objet

Le bénéficiaire est autorisé à capturer du poisson à des fins scientifiques, dans le cadre d'un échantillonnage piscicole à l'électricité, sur tout le linéaire intermittent de l'aval de l'Albarine, depuis Torcieu jusqu'à la confluence avec l'Ain, sis sur le territoire des communes de TORCIEU, AMBERIEU-EN-BUGEY, SAINT-MAURICE-DE-REMENS, BETTANT, SAINT-DENIS-EN-BUGEY, CHATEAU-GAILLARD et LEYMENT.

Cette autorisation s'applique sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Cet échantillonnage s'inscrit dans le cadre du projet de restitution du fractionnement des méso-habitats des rivières intermittentes par imagerie drone (RIVERSIDE) sur l'Albarine.

Sont concernées par la présente autorisation, les espèces suivantes, à tous les stades de développement :

- Truite fario (*Salmo trutta fario*)
- Chabot (*Cottus gobio*)
- Loche Franche (*Barbatula barbatula*)
- Vairon (*Phoxinus phoxinus*)
- Ombre commun (*Thymalus thymalus*)
- Blageon (*Telestes souffia*)
- Chevaine (*Squalius caphalus*)
- Barbeau fluviatile (*Barbus barbus*)

Les captures sont réalisées dans la limite du nécessaire à la réalisation d'un inventaire complet.

Article 3 – Responsable de l'exécution matérielle

Les responsables de l'opération sont Messieurs Hervé CAPRA, directeur de recherche et Bertrand LAUNAY, assistant ingénieur assistés de :

- Monsieur Hervé PELLA, ingénieur d'études,
- Monsieur Maxence FORCELLINI, ingénieur d'études,
- Monsieur Guillaume LE GOFF, technicien,
- Monsieur Abdelkader AZOUGUI, assistant ingénieur,
- Monsieur Anaël MARCHAND, technicien,
- Monsieur Thibault DATRY, directeur de recherche,
- Madame Maria ALP, ingénieure de recherche,
- Monsieur Jérémy PIFFADY, ingénieur de recherche

Toute délégation de pouvoir est interdite.

Article 4 – Période de validité

La présente autorisation est **valable jusqu'au 31 décembre 2023 inclus**.

Article 5 – Moyens de capture autorisés

Est autorisé pour la réalisation des opérations le moyen suivant :

- pêche à pieds avec un appareil groupe électrique portatif EFKO FEG 1500, 1 anode.

L'utilisation des installations de pêche à l'électricité est subordonnée au respect des

mesures compensatrices édictées par l'arrêté du Ministère de l'Agriculture du 2 février 1989, notamment avoir satisfait la vérification annuelle du matériel.

Article 6 – Destination du poisson capturé

Les poissons capturés seront remis vivants dans le milieu naturel, à l'exception des espèces susceptibles de causer des déséquilibres biologiques visées à l'article L.432-10 du code de l'environnement, des espèces non mentionnées dans la liste des espèces représentées dans les eaux visées à l'article L.431-3 du même code et des espèces en mauvais état sanitaire qui seront détruites.

Certains poissons peuvent être conservés pour analyse en laboratoire à des fins scientifiques.

Article 7 – Accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche. Celui-ci est joint à l'original de la déclaration préalable prévue à l'article 8 du présent arrêté.

Article 8 – Déclaration préalable

Deux semaines au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, par courriel, une déclaration précisant le programme, les dates et lieux de capture, ainsi qu'une copie de la présente autorisation au préfet, au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) et au président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Article 9 – Information de réalisation et compte-rendu annuel

Dans le délai de six mois après la réalisation des opérations de l'année en cours, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, au service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) et au président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le compte-rendu annuel de ses opérations.

Ce compte-rendu annuel sera transmis en version numérisée (tableau au format Excel, ou équivalent, qui pourra être obtenu par simple demande auprès du service départemental : sd01@ofb.gouv.fr).

Les éléments d'information environnementale résultant de ce rapportage constituent des données publiques sur l'environnement, librement communicables.

Article 10 – Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire, ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 11 – Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 – Recours

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l’auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre.

L’absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON y compris par voie électronique via le site : www.telerecours.fr.

Article 13 – Exécution

Le directeur départemental des territoires est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera notifié à l’INRAE.

Une copie est adressée :

- au chef du service départemental de l’office français de la biodiversité (OFB),
- au président de la fédération départementale de l’Ain pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- au président de l’association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce de la Saône, du Haut-Rhône et de Franche-Comté,
- au président de l’association départementale agréée des pêcheurs amateurs aux engins et aux Filets,
- aux maires des communes de Torcieu, Ambérieu-en-Bugey, Saint-Maurice-de-Rémens, Bettant, Saint-Denis-en-Bugey, Château-Gaillard et Leyment,
- au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l’Ain.

Bourg-en-Bresse, le 06/02/2023
Pour la préfète et par subdélégation,
La cheffe de service adjointe,

Virginie MORIN